

Sélection de jugements rendus de juillet à décembre 2018

## *SOMMAIRE*

Fonctionnaires et agents publics	p. 2
Marchés et contrats administratifs	p. 2
Nature et environnement	p. 3
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 4



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN  
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17  
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*  
Comité de rédaction : Antoine BERRIVIN, *Harold BRASNU*  
Secrétaires de rédaction : *Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, Estelle BLOYET*

## Élections professionnelles

*Elections au comité technique dans les administrations de l'Etat.  
Condition de recevabilité d'une liste.*

Le syndicat CNT-Interpro-Normandie (CNT-IN) a souhaité participer aux élections professionnelles afin d'être représenté au sein du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Orne. Le directeur départemental des territoires a déclaré cette liste irrecevable et le syndicat a contesté cette décision devant le tribunal.

Dans le cadre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux, le tribunal doit dans ce cas apprécier lui-même les conditions de recevabilité de la liste.

En vertu du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, qui renvoie à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, seules les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent se présenter à ces élections. Ces organisations doivent en outre satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

En l'espèce, le tribunal a estimé que le syndicat CNT-IN ne pouvait être regardé comme une organisation syndicale de fonctionnaires au sens des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983. Le tribunal s'est fondé sur le fait que le syndicat n'avait pas pour objet exclusif la défense des droits et intérêts des fonctionnaires et que ses statuts visaient essentiellement les salariés et travailleurs indépendants.

Le tribunal a également estimé que le syndicat ne respectait pas le critère de respect des valeurs républicaines en raison des restrictions posées par le syndicat à son adhésion, restrictions qui visaient notamment tous les membres de « *la police, de l'armée et autres corps répressifs liés au patronat* », ainsi que les personnes « *possédant tout ou partie d'un capital d'une entreprise lui donnant pouvoir en matière d'embauche ou de licenciement* ».

[SYNDICAT CNT INTERPRO NORMANDIE / 3<sup>ème</sup> chambre / 13 novembre 2018 / n° 1802580 / C+](#)

## Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître d'ouvrage

*Responsabilité décennale. Interruption du délai de mise en jeu.*

Alors même que les dispositions de l'article 2243 du code civil prévoient que « *l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* », reste sans incidence, sur l'effet interruptif du délai de prescription de la garantie décennale, le désistement dans une procédure de référé-expertise engagée par une personne publique devant le tribunal administratif dès lors que ce désistement est explicitement intervenu en vue de la reprise de la même expertise après saisine à cette fin du juge des référés du tribunal de grande instance.

[COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FLERS AGGLO / 1<sup>ère</sup> chambre / 16 novembre 2018 / n° 1600311 / C+](#)

## Installation classée pour la protection de l'environnement

*Autorisation d'exploiter. Eoliennes. Contenu de l'étude d'impact. Conformité avec le PLU.*

L'autorisation d'exploiter en litige portait sur un parc de six éoliennes, sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley. Cette autorisation était contestée par plusieurs requérants, dont plusieurs associations de défense de l'environnement.

Cette autorisation d'exploiter a été annulée par le tribunal pour deux motifs.

Le tribunal a d'abord estimé que le volet chiroptérologique de l'étude d'impact était insuffisant. Le tribunal a rappelé que le parc allait s'implanter sur une zone abritant huit espèces d'intérêt majeur, à proximité d'un site d'hibernation et de reproduction abritant le grand murin et le grand rhinolophe.

Le tribunal a ensuite relevé le fait que l'étude d'impact ne permettait pas de retranscrire une image fidèle de l'activité des chiroptères, en raison notamment du nombre insuffisant de nuits d'écoute, d'une période de référence trop courte et des conditions météorologiques dans lesquelles ces écoutes ont été réalisées. Ces insuffisances avaient en outre été relevées par le président du parc naturel régional Normandie-Maine, l'autorité environnementale et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie.

Le second motif d'annulation retenu par le tribunal porte sur la non-conformité de l'autorisation avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley. Ce PLU admettait les éoliennes dans la zone N, à la condition que les éoliennes soient situées dans un périmètre de zone de développement de l'éolien (ZDE). Or aucune ZDE n'avait été instaurée sur le site d'implantation. Afin de remédier à cette situation, la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel a, postérieurement à la délivrance de l'autorisation, décidé de procéder à une modification simplifiée du règlement du PLU afin de supprimer cette condition.

Le tribunal estime cependant que la commune aurait dû procéder non pas à une modification simplifiée, mais à une révision, en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, car ce changement avait pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des milieux naturels.

Le tribunal s'est en effet fondé sur le fait que les ZDE sont définies en tenant compte notamment du critère de préservation de la biodiversité. Dans ces conditions, la modification simplifiée étant illégale, la méconnaissance du PLU n'a pas pu être régularisée en cours d'instance. Le tribunal a donc accueilli ce deuxième moyen d'annulation.

[COMITÉ RÉGIONAL D'ÉTUDE ET DE PROTECTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DE LA NATURE EN NORMANDIE \(CREPAN\) et autres / 3<sup>ème</sup> chambre / 18 octobre 2018 / n<sup>os</sup> 1601797-16018123 / C+](#)

## Urbanisme commercial

*Interdiction de délivrer une autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.  
Dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.  
Application au cas d'espèce.*

Pour les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale dans les secteurs qui ont été ouverts à l'urbanisation après le 4 juillet 2003. Une dérogation est prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, mais elle n'est possible que sous certaines conditions. L'urbanisation envisagée ne doit ni conduire à une consommation excessive de l'espace, ni nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Elle ne doit pas non plus générer d'impact excessif sur les flux de déplacements, et enfin elle ne doit pas nuire aux espaces naturels et aux continuités écologiques.

En l'espèce, le projet portait sur l'implantation d'un magasin de bricolage sur une parcelle de 13 000 m<sup>2</sup>.

Le tribunal a estimé que la préfète de l'Orne, en refusant cette dérogation, n'avait pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation. Le tribunal a considéré que le projet entraînerait un étalement de la zone commerciale dans un compartiment encore peu urbanisé et situé en continuité d'un vaste espace agricole.

[SOCIÉTÉS BRICORAMA France et LA MAISON du 13<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> chambre / 27 septembre 2018 / n° 1701103 / C+](#)

